RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MME MARIA LORENZO-FLEURY (PS), INTITULÉE "LES PHARMACIENS POURRONT-ILS BIENTÔT VACCINER ?" (N° 2749)

Actuellement, la vaccination en pharmacie sans ordonnance est autorisée dans les cantons de Zurich, de Neuchâtel et de Fribourg, cela afin de compléter l'offre de vaccination des médecins. D'autres cantons comme Soleure, Bâle-Campagne et le Tessin autorisent les pharmaciens spécialement formés à vacciner des personnes en possession d'une ordonnance médicale pour la remise ou l'application du vaccin.

Dans l'exemple de ces trois cantons, autorisés à vacciner sans ordonnance, tous n'offrent pas les mêmes prophylaxies. En effet, alors que tous envisagent la vaccination antigrippale, la prophylaxie contre la méningoencéphalite verno-estivale ou contre l'hépatite A et B ou encore la proposition de vacciner contre la rougeole est évoquée et reste limitée à un ou deux de ces cantons.

A Zurich, un changement de la loi sanitaire a été nécessaire, exigeant une autorisation pour le pharmacien dûment formé. A Neuchâtel une convention signée entre l'association cantonale des médecins de famille et l'ordre neuchâtelois des pharmaciens permet depuis peu la vaccination en pharmacie. Fribourg a décidé d'autoriser par voie d'ordonnance les pharmacies à vacciner contre la grippe. Neuchâtel et Fribourg ait opté pour la simplification : les pharmaciens souhaitant vacciner devront simplement s'annoncer à leur service de santé publique.

Une formation spécifique des pharmaciens souhaitant proposer une offre de vaccination au public fait partie du cadre réglementaire, de même que la mise à disposition d'un local approprié à l'activité de vaccination.

En outre, seules les personnes en bonne santé, de plus de 16 ans et ne présentant pas de risque particulier peuvent bénéficier de cette nouvelle prestation de santé. Les groupes à risques sont dirigés auprès de médecins. Des outils, tels que des algorithmes ou des directives, sont mis à disposition des pharmaciens pour effectuer un tri et ainsi diriger le client chez le médecin, si nécessaire.

Réponse à la question 1 : « Comment le Gouvernement apprécie-t-il la situation et les dernières évolutions dans ce domaine ? »

Le Gouvernement, sensible à l'argument de santé publique, observe d'un œil favorable la possibilité de promouvoir ainsi une meilleure couverture vaccinale de la population jurassienne.

Le canton du Jura, par l'intermédiaire de son service de santé scolaire, a permis d'atteindre jusqu'ici une couverture vaccinale exemplaire contre la rougeole ou contre le HPV (papillomavirus humain, responsable du cancer du col de l'utérus) au niveau helvétique. Dans les écoles jurassiennes, le suivi des carnets de vaccination et les vaccinations sont effectués par deux infirmières expérimentées, sur délégation du médecin cantonal. Dans l'optique de mise en place d'une vaccination en pharmacie, la politique de santé publique cantonale se trouverait renforcée.

Au vu des exigences imposées par les cantons précurseurs et des outils mis à disposition (formation validée, algorithmes décisionnels, directives des sociétés faitières), le Gouvernement jurassien souhaite garantir un cadre favorable pour une action de prévention dans des conditions de sécurité requises, à savoir par des professionnels spécifiquement formés, avec le soutien et sous la coordination du service de la santé publique.

En outre, une collaboration interdisciplinaire favoriserait le taux de vaccination contre la grippe saisonnière. Elle aurait enfin une influence positive lors de situations épidémiques et de campagnes de rattrapage.

Réponse à la question 2 : « Quelle place le Gouvernement accorde-t-il aux pharmacies dans les soins de base ? Plus particulièrement, quelles tâches les pharmaciens peuvent-ils assumer dans le système de santé ? »

Les tâches du pharmacien sont intimement liées aux activités définies par ses droits et ses devoirs, déterminés par la loi fédérale sur les professions médicales, la loi fédérale sur les produits thérapeutiques et la loi fédérale sur les stupéfiants.

Pour le canton du Jura, dans son projet e-Health, le Service de la santé publique a sollicité, dès ses débuts, l'implication des pharmaciens, notamment via l'OFAC (coopérative professionnelle des pharmaciens suisses), dans la perspective de la mise en œuvre du dossier électronique du patient et leur rôle de « plaque tournante », souvent à l'interface entre les différents prestataires de soins (médecins, hôpitaux ou encore prestataires à domicile ou autres thérapeutes).

Le Gouvernement est ainsi favorable à la possibilité d'étendre l'offre vaccinale aux pharmaciens souhaitant proposer une vaccination dans leur officine. Cette démarche doit se dérouler en étroite collaboration avec le milieu médical. Le Gouvernement constate l'évolution du rôle du pharmacien de manière générale dans notre société, impliquant cet acteur de santé à plusieurs niveaux dans un partenariat avec les médecins intéressés à cette évolution interdisciplinaire.

Dans le domaine de la santé, les professions médicales universitaires sont celles qui endossent habituellement la plus grande responsabilité. Elles sont régies par une importante législation, que ce soit pour la formation universitaire, la formation postgrade ou l'exercice de la profession.

Dans le domaine de la formation universitaire et en particulier de la formation postgrade, l'Office fédéral de la Santé publique (OFSP) œuvre de concert avec les différentes organisations professionnelles compétentes (Fédération des médecins suisses (FMH), Société suisse des médecins-dentistes (SSO), pharmaSuisse, ChiroSuisse, Société des vétérinaires suisses (SVS)) pour que le niveau de qualité des filières de formation reste élevé et que les formations postgrades correspondent au mieux aux besoins de la population. La nouvelle loi fédérale sur les professions médicales a mis en évidence une évolution de la profession du pharmacien, assurant notamment une formation en vaccination dans le cursus du futur pharmacien.

Le Gouvernement jurassien ne peut que se réjouir de la mise à disposition des compétences des pharmaciens en collaboration interdisciplinaire et en complémentarité de celles offertes par les médecins, permettant une augmentation de l'accessibilité et de la qualité des soins dispensés dans le système de santé.

Réponse à la question 3 : « Le Gouvernement entend-il – par voie d'ordonnance – donner la possibilité aux pharmaciens de pratiquer la vaccination dans leur officine ? Cas échéant, à quelles conditions ? »

Actuellement, trois pharmaciens dans le canton ont suivi une formation spécifique et sont en possession du certificat de formation complémentaire en vaccination et prélèvement sanguin. La densité de médecins dans notre canton est relativement faible, il y a donc une possibilité d'augmenter la couverture vaccinale de la population, en particulier celles des adultes qui n'ont pas de médecin. De ce fait une implication des pharmaciens dans cette nouvelle tâche et en les invitant à suivre cette formation peut être envisagée. Une forte implication locale des sociétés cantonales, société des pharmaciens du Jura et société médicale du canton du Jura, est donc nécessaire. A ce titre, le service de la santé publique a pris contact avec différents professionnels pour connaître leur intérêt.

Avec les objectifs d'augmenter la couverture vaccinale et de faciliter l'accès à cette prévention, le Gouvernement se propose de suivre de près l'évolution de ce dossier, prioritairement sous l'impulsion des sociétés cantonales impliquées par la mise en place d'une convention avec des objectifs de santé publique, voire l'élaboration d'une ordonnance cantonale ad hoc si besoin.

Delémont, le 25 août 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme le Chancelier

Jean-Christophe Kübler